

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 30/05/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 05/12/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  GÉORISQUES

### **ARKEMA FRANCE SA**

123 BD de la Millière  
CS 90108  
13011 LA VALENTINE

Références : D-0537 MRT-2023

Code AIOT : 0006400651

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2022 dans l'établissement ARKEMA FRANCE SA implanté 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille. L'inspection a été annoncée le 17/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA FRANCE SA
- 123 Bd de la Millière CS 90108 13374 Marseille
- Code AIOT : 0006400651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de Marseille est une bio-raffinerie installée sur les rives de l'Huveaune depuis 1954 pour industrialiser la production de l'AMINO 11 (acide amino undécanoïque). Elle occupe une surface de 8,5 ha. Environ 300 personnes sont employées directement par ARKEMA sur l'usine de Marseille.

Actuellement, elle est autorisée pour une production annuelle de 26 000 tonnes d'AMINO 11 (2 400 tonnes en 1955 à son démarrage) et 25 000 tonnes de produits pour la chimie. Elle fonctionne en continu, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

L'usine, à l'origine propriété de la société ORGANICO, a changé de raison sociale 7 fois pour devenir ARKEMA le 7 octobre 2004. C'est la seule usine en France qui fabrique l'AMINO 11. Les activités exercées par ARKEMA, dans son établissement de Marseille Saint Menet, relèvent du statut SEVESO (Seuil Haut) et de la Directive européenne IED sur les émissions polluantes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sous-traitance : Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
- Sous-traitance : Formation
- Sous-traitance : Maîtrise des procédures d'urgence

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Procédures et instructions	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
3	Permis feu	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Travaux : surveillance et contrôle	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Situations d'urgence (formation/information)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
6	Formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
7	Formation : qualité/efficacité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
8	Documentation et enregistrement des formations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet
9	Exercices POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Dispositions particulières (Interventions sur MMR)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant s'assure de la bonne prise en compte des mesures de sécurité par les entreprises extérieures qui opèrent sur son site. La visite d'inspection a permis de constater que la formation, les procédures et les exercices sont correctement mis en œuvre et régulièrement suivis.

L'inspection attire toutefois l'attention sur les points de vigilance et axes d'amélioration suivants :

- Délégation de signature : clarifier la nécessité ou pas d'un même niveau d'habilitation (GIES 2) pour l'attribution d'une délégation de signature (cf. point de contrôle N°2)
- Autorisation de travail et consignes de sécurité : il est important de vérifier la cohérence des consignes de sécurité indiquées dans l'autorisation de travail et les conditions réelle de réalisation du chantier. Ces consignes doivent être correctement prises en compte par les opérateurs auxquels elles s'appliquent (cf. point de contrôle N°3)
- Permis feu : la procédure de vérification 2h après la fin des travaux nécessite d'être mise en cohérence comme détaillé au point de contrôle N°4.

L'exploitant est responsable de la culture du risque et doit s'assurer :

- de la bonne diffusion aux entreprises extérieures du PSC dématérialisé (Prescriptions de Sécurité et de Coordination pour une opération ou plan spécial de prévention)
- de ne pas concentrer les efforts sur les entreprises extérieures sous-contrat mais aussi veiller à la bonne formation et sensibilisation au risque des plus petits sous-traitants.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Liste sous-traitants**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, SGS – Organisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**Constats :** ARKEMA compte 241 Entreprises Extérieures (EE) dont 47 sous contrat annuel. Les EE sous contrat, avec un contrat annuel, doivent être certifiées MASE obligatoirement.

Pour accéder au site, les habilitations GIES 1 sont demandées pour les intervenants, et GIES 2 pour les intervenants et chefs de travaux.

La procédure P18-060 « Organisation et gestion du Plan de prévention » (14/06/2021) est commune à l'ensemble des EE.

L'Entreprise Extérieure doit déclarer ses éventuels sous-traitants au niveau de son PSE (Prescription de Sécurité d'une Entreprise extérieure). Cette partie est analysée par le prescripteur ARKEMA. Les Sous-traitants de niveau 2 doivent être agréés ARKEMA et habilités dans les bases ARKEMA. L'Inspection a pu constater dans le PSE de l'entreprise extérieure C..., (daté du 20/05/2022) que les entreprises sous-traitantes sont bien indiquées.

Aucune non-conformité n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 2 : Procédures et instructions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Toute intervention fait suite à une commande, dont la mise en œuvre est suivie par son prescripteur ARKEMA. Un PSE (Prescription de Sécurité de l'entreprise extérieure) est établi suite à une visite commune préalable du chantier et permet la confrontation des risques et la définition des mesures adaptées à mettre en œuvre. Le PG2E (Prescriptions Générales de l'Entreprise Extérieure) est en annexe du Plan de Prévention, il est transmis aux entreprises extérieures avec toutes les dispositions communes applicables aux entreprises extérieures qui doivent en accuser réception pour pouvoir intervenir sur le site. Il est intégré au Plan de Prévention. Le PSC (Plan de Sécurité et de Coordination) fait suite à une réunion de coordination entre l'exploitant et les entreprises extérieures et sous-traitantes amenées à intervenir simultanément. Il permet de préciser les mesures de prévention complémentaires aux mesures générales. L'autorisation est ensuite délivrée selon la procédure dédiée. En cas de consignation la procédure de consignation est jointe à l'AT. Dans le Plan de Prévention, l'Entreprise extérieure fournit la Fiche de Données Sécurité de tous les produits qu'elle fait entrer sur le site et qu'elle utilise. L'inspection constate que M. B, d'une entreprise extérieure et habilité GIES1, a délégation de signature pour M. P de la même entreprise et habilité GIES2 pour la déclinaison de la politique HSE. La délégation de pouvoir a été vue en salle et est datée du 28/10/2021. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Observations :</b> L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'absence de niveau d'équivalence de niveau GIES pour la délégation de signature.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : Permis feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Un plan définit les zones spécifiques pour lesquelles le permis feu est obligatoire. Le permis feu est attaché à l'autorisation de travail et précise les moyens spécifiques à mettre en place lors des travaux, avec analyse préalable réalisée par les pompiers, prise de gaz systématique par les pompiers, qui valide les conditions pour le démarrage des travaux. Le jour de l'intervention le chef de travaux de l'entreprise extérieure récupère le permis feu auprès des pompiers qui valident l'intervention et les modalités d'intervention avant chaque quart. Sur le terrain le permis feu du 14/11/2022 pour la dépose de tuyauterie obsolète attaché à l'autorisation de travail N°A0001228908 du 05/12/2022 pour le dépilage de la colonne 1 à l'atelier bromuration a été vu. L'inspection constate que la consigne de port de masque P3 est cochée au lieu du port de lunettes étanches. L'opérateur de la société sous-traitante indique ne pas comprendre cette disposition. Suite à la visite d'inspection l'exploitant justifiera (mail du 08/12/2022) cette erreur qui serait dû à un mauvais positionnement du papier carbone qui a conduit à cocher la mauvaise consigne. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Observations :</b> Concernant les consignes de sécurité précisées sur les autorisations de travail, l'exploitant s'assurera de leur cohérence avec les conditions réelles du chantier. L'exploitant s'assurera également de la bonne prise en compte et de la compréhension de ces consignes par les opérateurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Travaux : surveillance et contrôle

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> La procédure Permis feu (C18-103 du 28/07/2022) prévoit une vérification au bout de 2 heures après la fin des travaux générateurs de points chauds ou d'étincelles. Sur le terrain, l'inspection a constaté que la version papier utilisée de la procédure était datée du 25/02/2022. Cette consigne est bien reprise dans le formulaire du Permis Feu. Le permis feu du 15/11/2022 attaché à l'autorisation de travail N°1231326 a été présenté à l'Inspection ; il fait état de la nécessité de réaliser une vérification 2 h après la fin des travaux. L'Inspection constate que le cadre N°8 dédié à ce contrôle après la fin des travaux n'est pas complété. L'exploitant précise que la coche « Vérification 2 heures après la fin des travaux » est systématiquement cochée même s'il n'y a pas de travaux par point chaud, ce qui était le cas pour le présent permis.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à la mise en cohérence de ce point avec les conditions réelles de réalisation du chantier pour l'établissement des vérifications à effectuer après la fin des travaux. Il s'assurera également que les coches en losanges signifiant « Fait » soit effectivement cochées suite à la mise en œuvre des préconisations pour le chantier. L'exploitant s'assurera de l'utilisation sur le terrain des dernières versions de procédures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Situations d'urgence (formation/information)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
<b>Constats :</b> En particulier sur ce point, les modalités de gestion de la fuite d'ammoniac survenue le 15/03/2022 ont été détaillées. Suite à cet évènement la procédure a été modifiée pour informer l'entreprise sous-traitance sur les mesures de prévention à appliquer et préciser la position de repli de l'équipement. Cette version révisée de la procédure a été jointe à l'autorisation de travail de l'entreprise sous-traitante. Le retour d'expérience sur cet évènement est inclus dans la procédure révisée. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Formations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Les habilitations GIES 1 et GIES 2 sont demandées aux opérateurs des entreprises extérieures, ainsi que le suivi du PCS-Plans Consignes Sécurité. Le portail informatique SESAME permet d'assurer le suivi des entreprises extérieures (PG2E-Prescriptions Générales de l'Entreprise Extérieure, PCS-Plans consignes sécurité, produits dangereux, recommandations, et PSC en E-learniing), il est accessible à chaque entreprise extérieure. Le PSC (prescriptions de sécurité et de coordination) est un séminaire de présentation de toutes les phases de travaux, il est organisé une fois par an pour les travaux génériques, et certains sont réalisés spécifiquement pour les grands arrêts. L'exploitant a présenté le tableau de suivi des entreprises extérieures qui se sont connectées au portail SESAME pour le suivi des formations. La partie 1 du PSC est très générale sur les principaux risques présents sur le site, les essentiels ARKEMA, le balisage, les interdictions, les EPI, le risques chimique avec un focus sur le BENZENE, l'AMIANTE, et les TAR. La partie 2 du PSC est spécifique à l'organisation des travaux, l'analyse de risques, la gestion de la co-activité, la planification et la préparation. Lors de la remise des badges, les habilitations spécifiques sont vérifiées. Un document ARKEMA est à remplir avec nom prénom intervenant, date de naissance et habilitations à cocher. Il est complété avec la photocopie des documents justificatifs. Un badge d'accès nominatif, spécifique aux entreprises extérieures, est ensuite délivré, il est valable 2 ans. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Formation : qualité/efficacité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'accès au site est conditionné au suivi de l'accueil/formation sécurité (1h20). Il est sanctionné par un QCM de 20 questions (minimum requis de 17/20), en cas d'échec la hiérarchie est informée et la procédure est reprise depuis le début. Des audits chantier sont réalisés régulièrement. Ils sont basés sur le principe de communication via des observations sur le terrain et échange avec les opérateurs en cours d'intervention. Ces audits sont réalisés par les superviseurs avec retour d'expérience mensuel, et les audits sécurité sont menés par le technicien sécurité (1/jour). Les audits sécurité sont programmés chaque jour en fonction des risques du jour et suivent une trame définie. Les points observés sont qualifiés de "sûr" ou de "non sûr". En cas de "non sûr" l'entreprise extérieure doit proposer un plan d'amélioration. Le retour d'expérience de ces audits sert à la cotation des entreprises extérieures. Le système JAGGAER permet la remontée des données HSE avec une notation sur 100 (66, 33 ou 00) des entreprises extérieures. Cette cotation est moyennée au niveau national pour les fournisseurs ARKEMA au niveau groupe. Les non-conformités relevées lors des audits quotidiens sont saisies dans l'outil JAGGAER. Les entreprises extérieures peuvent accéder à JAGGAER pour le compléter avec leur plan d'actions et leurs réponses aux non-conformités. Le plan d'action est demandé dès que la note est inférieure à un score donné ou sur détection d'un problème particulier. Ce système permet d'identifier les problèmes et de les partager avec le niveau national. Il facilite les échanges réguliers entre les différents sites ARKEMA. Lors de la visite, le tableau Excel de suivi des évaluations des entreprises extérieures du site de St Menet a été présenté. En rouge sont identifiées les entreprises extérieures qui ont un plan d'action en cours. Pour chacune d'elle une personne ARKEMA est désignée pour en assurer le suivi. Des causeries avec le personnel sont organisées au moins 2 fois par an, avec les entreprises sous contrat avec des échanges concernant les aspects liés à la sécurité. Une réunion au niveau HSE est organisée tous les 3 mois avec les entreprises extérieures. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Documentation et enregistrement des formations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté en salle le tableau mensuel des entreprises extérieures sous contrat et des personnels habilités. Un contrôle par sondage a permis de vérifier le suivi et l'enregistrement des informations. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Exercices POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise un exercice par mois : lors de ces exercices les entreprises extérieures jouent l'évacuation aux points de rassemblement et le comptage. En cas d'incident l'opérateur de l'entreprise extérieure appelle le technicien de sécurité et compose le numéro de téléphone d'urgence en interne. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Dispositions particulières (Interventions sur MMR)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Une coche spécifique est prévue en en-tête de l'autorisation de travail, qui permet de signifier l'implication de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sur le chantier. La coche est établie à partir de la liste des MMR du site pour sensibiliser sur le fait que l'équipement concerné par les travaux est une MMR. Cela permet, en phase préparatoire au niveau de l'analyse de risque, de prévoir les mesures compensatoires, consignations et autres préconisations adaptées. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet